

Les descendants de Sulpice



Jean François Darnault-Anne Guilpain

contrat de mariage en date du 21 novembre 1684
Jean François (fils de Pierre et Jacqueline Charbonnier)
Anne (fille de Maria et Anne Georges)

Le vingt un jour de novembre 1'an 1684 a Levroux au bureau du notaire soussigné avant midy, fut présent et duement soussignés François Darnault, fils de Pierre Darnault et de Jacqueline Charbonnier, ses père et mère, demeurant en la métairie de Grange Dieu en cette paroisse, d'une part ; et Anne Guilpain, fille de Maria Guilpain et Anne Georges, ses père et mère, demeurant au lieu de Trégonce en cette paroisse ;

Lesquelles partyes ons ? pour venir en bien ? ons confesé avoir fait entre eux les accords et conventions de mariage ainsi quil ensuit, c'est à scavoir :

- De la part dudit François, époux par l'avis et délibérations desdits Darnault et Charbonnier ses père et mère, Martin et Simon Darnault, ses cousins, Scipion Darnault, son frère, Jaudet Darnault son oncle, Nicollas Renon son oncle à cause de Françoise Darnault sa femme, Jean Monu son oncle à cause de Jeanne Darnault sa femme, Estienne Rousset son oncle à cause de Marie Darnault sa femme, Jacques Darnault, Jean Darnault, ses cousins germains, Estienne et Jean Bourrioux, ses cousins germains, Anne Darnault femme de Pierre Plisseau, sa tante, Pierre Pichard son cousin a cause de Marie Pette, sa femme, Pierre Levas, son cousin germain, et autres des parrans et amis, Jean Bosson, son cousin germain a cause Anne Bourreau sa femme, ? son cousin, René Dujarmin a cause de Rodenne Baupré sa femme.

- Et de la part de laditte future épouse, desdits Maria Guilpain et Anne Georges, ses père et mère, de Jean-Estienne Coullon et Estiennctte Guilpain ses oncles et tantes, Louis Limondin son oncle a cause de Perrine Roussat sa femme, ?, Jean Guilpain son cousin germain, Charles Guilpin son nepveu, Marc Guilpin, son nepveu, Simon Guilpain son cousin germain, Marye Georges et Anne Georges, sa tante, Louis Guilpin son cousin germain, Alexandre Georges, son oncle, André Georges aussy son oncle, Jean Naury, son cousin issu de germain, Marie Legnon femme de Jean Limondin, sa cousine, ?, Jeanne Guilpin sa cousine issue de germain, Marie Naury sa cousine, Marye Rousset sa cousine issue de germain, Catherine Couriaud sa cousine.

... / ...

Ille respiciendum dicitur pueri hylant. pro uny for pulyan v

Handwritten text in a cursive script, likely a legal or administrative document. The text is dense and covers most of the page, with some lines appearing to be crossed out or heavily corrected. The script is difficult to decipher due to its cursive nature and the presence of many abbreviations and corrections.

P. Darnan
[Signature]

Ons réciproquement d'eux, prendre l'un l'autre par foy et loyauté de mariage? s'y? et que par l'une des parties en sera pour l'autre requise, et que Dieu et de nostre mère Sainte Eglise, et consentyrons et accorderons le mariage d'entre sollement passé et accompli cy devant,

Et demeurerons lesdits futurs époux dès le jour de leur bénédiction nuptiale tenus et communs en tous biens biens meubles et immeubles présents et advenir,

Pour laquelle communauté acquérir de la part de la future ses père et mère, luy donne en dot de mariage la somme de 150 livres en deniers et pour pareille somme de meubles, et outre l'habillement d'habits nuptiaux; et de la part dudit futur, aussi pour acquérir laditte communauté, luy donne pareille somme et meubles que cy dessus, et aussi l'habillement d'habits nuptiaux;

En cas de décès du futur avant la future il sera promis a ladiite future d'accepter sa communauté ou d'y renoncer et? aura le temps de l'ordonner faisant exécution? et renonçant a laditte communauté, elle emportera tout ce quelle y aura porté, franc et quitte de toutes dettes, encore quelle y eust parlé, fut obligé;

Aura son douaire, qui sera sans enfans, de la somme de 60 livres et, avec enfans, de 30 livres, aussy ses bagues, linges, et joyaux, et le meilleur lit de la communauté;

Arrivant le décès de la future avant iceluy dudit futur, il aura de principe et avantage, ses habits et linges, ainsy le meilleur lit de la communauté;

Et encore, arrivant le décès de la future sans enfans, ne sera tenu laditte future de rendre a ses héritiers que ce qui aura touché leur mariage, franc et quitte de toutes dettes;

En cas qu'il arrive quelques biens auxdits futurs par succession, donation ou autrement ou a chacun d'eux, ils n'entrerons point dans la communauté generale cy après? appartiendrons;

Est convenu entre lesdits futurs et les père et mère dudit futur qu' ? ledit mariage accompli, iceux futurs yrons faire leur demeure avec les père et mère dudit futur pour ester en communauté mobilière entre les père et mère dudit futur et les futurs, scavoir les père et mère pour les trois quart et lesdits futurs pour le quart, a l'effet de quoy leurs sommes en deniers et meubles cy dessus promises auxdits futurs entrerons en laditte communauté et y serons confondus; et a l'eggard des biens qui pourrons arriver auxdits futurs, les revenus d'eux entrerons en laditte communauté générale ainsi que ceux des héritages desdits père et mère ; Et aussy serons entretenus aux despendis d'icelle et a la charge d'acquiter;

Et aussy convenu entre les partyes que les enfans dudit Pierre Darnault et sa femme et ceux desdits futurs serons nourris et entretenus aux desppands de laditte communauté générale mesme mariés, encore en apprentissage, aux dépendis d'iceux.

Est aussi accordé au cas que laditt futur venoit a deccédé sans enfans, laditte future ? de laditte communauté générale ne pourra emporté que ce quelle y aura apporté en icelle ; et où elle auroit des enfans, elle emportera pour eux la portion quils ons en laditte communauté comme hoirs de leur père, seulement et ce qu'elle aura apporté de son chef en icelle et oultre lesdits Pierre Darnault et sa femme la viendroît contraindre de sortir de la communauté, elle emportera le quart de la ditte communauté générale.

Car ainsy, fait et passé audit Levroux. En présence de Pierre? demeurant à Levroux,?? assisté ? ne scavoir signer sur ces ? requises.

En marge:

Et le cinquième jour de janvier 1687 a Levroux au bureau du notaire soussigné après midy, estably ledit Pierre Darnault, laboureur, demeurant au lieu de Grange Dieu, père dudit François Darnault, et François Darnault, son fils de ? au contrat de mariage cy dessus, lesquels dot ? ons reconnu et confessé avoir receu dudit Maria Guilpain, père de laditte future, demeurant aulieu de Trégonce en cette ville et paroisse de Levroux ? la somme de 150 livres en deniers et 150 livres en 'meubles quy ? celle décharge 100 livres de laquelle somme ils ons quitté et quitte ledit Guilpain? ce que? acquit? endossé sur la grosse? d'huy que pour une seule ? acquiet ? ? .